

Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1

1.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées. Le catalogue des matières premières a été actualisé.

Selon l'art. 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA, RS 916.307), l'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'OLALA au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée, car elles sont d'ordre technique et ne concernent qu'un cercle restreint de personnes.

1.2 Aperçu des principales modifications

L'annexe 1.4 contenant la liste des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières premières d'aliments pour animaux) est remplacée par une nouvelle version.

L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués est mise à jour.

L'annexe 9, contenant la procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux est complétée.

1.3 Commentaire article par article

Art. 23m Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2023

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs ou dont la dénomination des matières premières a été adaptée ou ont été reclassées comme additifs.

Annexe 1.4, Catalogue des matières premières

La Commission européenne a modifié le règlement (UE) no 68/2013¹ relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux après consultation des secteurs européens de l'alimentation animale et en tenant compte de l'expérience pertinente tirée des avis rendus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ainsi que de l'évolution scientifique ou technologique.

Les modifications portent sur des précisions des dispositions générales, l'inscription de nouveaux procédés de traitement et de matières premières pour aliments des animaux et l'adaptation de mentions existantes. Des dispositions spécifiques sur la description, des teneurs maximales en impuretés chimiques et des indications concernant les déclarations obligatoires sont ajoutées pour certaines matières premières pour aliments des animaux nouvellement apparues, afin de fournir des informations plus détaillées sur les propriétés des différents produits. Pour encourager la valorisation de certaines matières premières pour aliments des animaux provenant du secteur de la bioéconomie, des biocarburants ou de la filière agroalimentaire, lesdites matières premières sont dénommées comme des «coproduits» plutôt que des «sous-produits», terme à connotation dépréciative. Cette reformula-

¹ Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1104, JO L 177 du 4.7.2022, p. 4.

tion ne s'applique pas aux sous-produits animaux. Les dispositions relatives aux produits et coproduits obtenus par fermentation sont modifiées pour mieux refléter les différents types de produits de fermentation.

La Commission européenne a statué que les citrates de sodium, les citrates de potassium, le sorbitol, le mannitol, l'hydroxyde de calcium, le xylitol, le lactate d'ammonium et l'acétate d'ammonium font partie des additifs pour l'alimentation animale, alors qu'ils avaient été inscrits dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux. En conséquence, ces produits sont retirés du catalogue des matières premières (annexe 1.4, ch. 3) accompagné d'une période transitoire au 30 mai 2028 pour leur mise sur le marché et leur utilisation en tant que matières premières pour aliments des animaux (art. 23m).

Afin d'en améliorer la lisibilité, les dispositions générales ne font plus référence au règlement (UE) no 68/2013, mais sont reformulées avec les renvois à la législation suisse et adaptées selon les exigences de cette dernière.

Annexe 2, Liste des additifs

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.1, Groupe fonctionnel a : conservateurs

L'homologation de l'additif 1a237a, Diformiate de potassium, est renouvelée et limitée aux porcelets sevrés, porcs d'engraissement et truies.

L'homologation de l'additif 1a700, Préparation de benzoate de sodium, d'acide propionique et de propionate de sodium, est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

Chapitre 1,5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité

L'additif 4d1712, *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622, est nouvellement homologué.

L'entête de certaines colonnes du tableau est adapté.

Chapitre 1.6, Groupe fonctionnel k : additifs d'ensilage

L'homologation des additifs 1k2071, *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 21762, 1k2073, *Lactiplantibacillus plantarum* NCIMB 30236 et 1k2083 *Lactococcus lactis* NCIMB 30117 est renouvelée.

L'additif 1k1801, préparation de *Propionibacterium freudenreichii* DSM 33189 et de *Lentilactobacillus buchneri* DSM 12856, est nouvellement homologué.

L'homologation des additifs 1k20713, *Lactobacillus plantarum* NCIMB 41028, 1k20714, *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30148, 1k20719, *Lactobacillus plantarum* DSM 16565, 1k20720, *Lactobacillus plantarum* DSM 16568, 1k20723, *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30094, et 1k20724, *Lactobacillus plantarum* VTT E-78076, est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

Chapitre 1,7 Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène

L'additif 4d1712, *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622, est nouvellement homologué.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.1, Groupe fonctionnel a: colorants

L'homologation de l'additif 2a122, Azorubine ou carmoisine, est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

L'homologation de l'additif 2a129, Rouge allura AC, est étendue aux petits mammifères non producteurs de denrées alimentaires et aux oiseaux d'ornement.

Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

Ch. 2.2.1 Substances aromatiques autorisées

L'homologation de l'additif 2b136-ex, Extrait d'orange amère, est corrigée.

L'homologation 2b317-eo-i, Huile essentielle d'*Origanum vulgare ssp. hirtum* (Link) *letsw*, remplace l'autorisation provisoire 326.

L'homologation 2b09037, Acrylate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 92.

L'homologation 2b09499, Isovalérate de pentyle, remplace l'autorisation provisoire 130.

L'homologation 2b09519, 2-Méthylbutyrate de butyle, remplace l'autorisation provisoire 99.

L'homologation 2b05077, 2-Méthylundécanal, remplace l'autorisation provisoire 53.

L'homologation 2b08064, Acide (2E)-méthylcrotonique, remplace l'autorisation provisoire 210.

L'homologation 2b09260, (E,Z)-déca-2,4-diénoate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 140.

L'homologation 2b07053, Butan-2-one, remplace l'autorisation provisoire 206.

L'homologation 2b09027, Acétate de cyclohexyle, remplace l'autorisation provisoire 187.

L'homologation 2b07075, 3,4-Diméthylcyclopentane-1,2-dione, remplace l'autorisation provisoire 86.

L'homologation 2b10023, 5-Éthyl-3-hydroxy-4-méthylfuran-2(5H)-one, remplace l'autorisation provisoire de l'additif 194.

L'homologation 2b09168, Butyrate de 1-phénéthyle, remplace l'autorisation provisoire 17.

L'homologation 2b09804, Phénylacétate d'hexyle, remplace l'autorisation provisoire 168.

L'homologation 2b07022, 4-Méthylacétophénone, remplace l'autorisation provisoire 72.

L'homologation 2b07038, 4-Méthoxyacétophénone, remplace l'autorisation provisoire 2.

L'homologation 2b04026, 3-Méthylphénol, remplace l'autorisation provisoire 46.

L'homologation 2b04048, 3,4-Diméthylphénol, remplace l'autorisation provisoire 229.

L'homologation 2b04015, 1-Méthoxy-4-méthylbenzène, remplace l'autorisation provisoire 136.

L'homologation 2b13169, Triméthylloxazole, remplace l'autorisation provisoire 108.

L'homologation 2b15012, 4,5-Dihydrothiophén-3(2H)-one, remplace l'autorisation provisoire 3.

L'additif 2b621i, Glutamate monosodique, est nouvellement homologué.

L'homologation 2b2816-ex, Extrait d'oliban, remplace l'autorisation provisoire 254.

L'homologation 2b103-eo, Huile essentielle d'ylang-ylang, remplace l'autorisation provisoire 256.

L'homologation 2b85c-eo, Huile essentielle de feuilles de buchu, remplace l'autorisation provisoire 237.

Les additifs 2b620i, Acide L-glutamique, et 2b621ii, Glutamate monosodique, sont nouvellement homologués.

Les homologations 2b143-eo, Huile essentielle d'orange obtenue par expression, 2b143-di, Huile essentielle d'orange distillée, 2b143-f, Huile d'orange rectifiée, 2b143-f-i, Huile d'orange rectifiée, et 2b143-f-ii, Huile d'orange rectifiée, remplacent l'autorisation provisoire 271.

L'homologation 2b130-eo, Huile essentielle blanche de camphre, remplace l'autorisation provisoire 264.

L'additif 2b2289-t, Teinture de cannelle, est nouvellement homologué.

L'homologation 2b07057, 3-Éthylcyclopentane-1,2-dione, remplace l'autorisation provisoire 111.

L'homologation 2b13010, 4-Hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one, remplace l'autorisation provisoire 146 pour les chiens et chats (révoquée pour les autres espèces).

L'homologation 2b13042, 4,5-Dihydro-2-méthylfuran-3(2H)-one, remplace l'autorisation provisoire 143 pour les chiens et chats (révoquée pour les autres espèces).

L'homologation 2b04003, Eugénol, remplace l'autorisation provisoire 412 pour toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons (révoquée pour les volailles).

L'homologation 2b04010, 1-Méthoxy-4-[prop-1(trans)-ényl]benzène, remplace l'autorisation provisoire 151 pour toutes les espèces animales à l'exception des volailles et des poissons (révoquée pour les volailles et les poissons).

L'homologation 2b05040, α -Pentylcinnamaldéhyde, remplace l'autorisation provisoire 73.

L'homologation 2b05041, α -Hexylcinnamaldéhyde, remplace l'autorisation provisoire 8.

L'homologation 2b14038, 2-Acétypyridine, remplace l'autorisation provisoire 58.

L'additif 2b139-eo, Huile essentielle de citron exprimée, est nouvellement homologué.

L'additif 2b139-rf, Fraction résiduelle distillée d'huile de citron exprimée, est nouvellement homologué.

L'additif 2b139-di, Huile essentielle de citron distillée (fraction volatile), est nouvellement homologué.

L'homologation 2b141-eo, Huile essentielle de lime distillée, remplace l'autorisation provisoire 266.

Ch. 2.2.2, let. a : Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux

Les autorisations provisoires 2, 3, 8, 17, 46, 53, 58, 72, 73, 86, 92, 99, 108, 111, 130, 136, 140, 143, 146, 151, 168, 187, 194, 206, 210, 229, 237, 254, 256, 264, 266, 271 et 326 sont révoquées et remplacées par les homologations du chapitre 2.2.1.

Les autorisations provisoires 252, *Bambusa sp.*, et 334, *Pimenta dioica* L. Merr., sont révoquées suite au retrait de l'autorisation dans l'UE.

Ch. 2.2.2, let. c : Arômes autorisés pour tous les espèces animales à l'exception des poissons

L'autorisation provisoire de l'additif 412 est révoquée et remplacée par l'homologation du chapitre 2.2.1.

La lettre est supprimée.

Additifs de la catégorie 3

Chapitre 3.1, Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

L'homologation de la vitamine B12 est renouvelée avec le numéro d'identification 3a835.

L'homologation de l'additif « Omega 6 » est corrigée suite au retrait de l'autorisation, dans l'UE, pour les truies et les vaches reproductrices.

Chapitre 3.2, Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

L'homologation des additifs 3b301 Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, 3b302 Carbonate de cobalt(II), 3b303 Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, 3b305 Sulfate de cobalt(II) heptahydraté et 3b813, Sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R646, est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

L'homologation de l'additif 3b106, Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté, est précisée et complétée par une nouvelle homologation 3b106i intégrant l'utilisation d'autres sources d'acides aminés que la protéine de soja.

L'homologation de l'additif 3b406, Chélate de cuivre(II) et d'acides aminés hydraté, est précisée et complétée par une nouvelle homologation 3b406i intégrant l'utilisation d'autres sources d'acides aminés que la protéine de soja.

L'homologation de l'additif 3b504, Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté, est précisée et complétée par une nouvelle homologation 3b504i intégrant l'utilisation d'autres sources d'acides aminés que la protéine de soja.

L'additif 3b511, Sulfate-lysinate de manganèse, est nouvellement homologué.

L'homologation de l'additif 3b606, Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté, est précisée et complétée par une nouvelle homologation 3b606i intégrant l'utilisation d'autres sources d'acides aminés que la protéine de soja.

L'additif 3b810i, Levure sélénée *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3060 inactivée (3000 à 3500 mg Se/kg), est nouvellement homologué.

Pour conserver l'intégrité du tableau, il est remplacé dans son entier et légèrement retouché.

Chapitre 3.3, Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

L'homologation de l'additif 3c305, L-méthionine, est complétée avec les souches de production *Corynebacterium glutamicum* KCCM 80245 et *Escherichia coli* KCCM 80246.

L'additif 3c305ii, L-méthionine, est nouvellement homologué.

L'additif 3c322iii, Monochlorhydrate de L-lysine, est nouvellement homologué.

L'additif 3c323i, Sulfate de L-lysine, est nouvellement homologué.

L'additif 3c328, Sulfate de L-lysine, est nouvellement homologué.

L'homologation de l'additif 3c371ii, L-valine, est complétée avec la souche de production *Escherichia coli* CCTCC M2020321.

Les additifs 2b620i, Acide L-glutamique, et 2b621ii, Glutamate monosodique, sont nouvellement homologués.

Annexe 9, procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse

La modification de l'annexe 9 intervient suite à l'autorisation de l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage par l'Union européenne dans l'alimentation des animaux d'aquaculture, des porcins et des volailles tout en restant toujours interdite dans certains aliments pour animaux, notamment dans l'alimentation des ruminants. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les protéines animales dans les aliments pour animaux a élaboré et validé un protocole spécial, qui garantit la détection des particules d'invertébrés terrestres, y compris les insectes, si elles sont présentes dans les matières premières pour aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les prémélanges soumis à des essais en laboratoire. La description de la méthode de la microscopie optique figurant à l'annexe VI du règlement (CE) no 152/2009² a été adaptée en ce sens.

La note de bas de page est mise à jour pour tenir compte de cette dernière modification du règlement (CE) 152/2009.

² Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L 54 du 26.2.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/893, JO L 155 du 8.6.2022, p. 24.

1.4 Résultats de la consultation

Les modifications concernent des adaptations techniques exclusivement basées sur la reprise du droit européen, seule une information à la branche a été effectuée. Elle n'a suscité aucune réaction.

1.5 Conséquences

3.5.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

1.5.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

1.5.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

1.6 Rapport avec le droit international

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

1.7 Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023.

1.8 Bases légales

Les dispositions modifiées se fondent sur les articles 9, 20, 32, et 69 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).